

AVIS N° 02 / 2002 du 16 janvier 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 054 / 014

OBJET : Avant-projet de loi relative à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail et projet d'arrêté royal d'exécution de cette loi.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports, du 5 décembre 2001;

Vu le rapport de M. Erik Van Hove,

Émet, le 16 janvier 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne d'abord un avant-projet de loi qui oblige tous les employeurs (tant du secteur privé que du secteur public) qui occupent plus de 100 travailleurs, à communiquer, tous les trois ans, un état au Ministère des Communications et de l'Infrastructure, après avis de l'instance compétente de représentation des travailleurs dans l'entreprise. Cet état contiendra des informations sur les rubriques suivantes, lesquelles seront précisées dans un arrêté royal :

- a) L'organisation du temps de travail;
- b) La répartition des travailleurs en fonction de leur domicile;
- c) La répartition des travailleurs en fonction de leur mode de déplacement principal;
- d) L'accessibilité du lieu de travail en fonction du mode de déplacement;
- e) Les mesures déjà prises en matière de gestion de la mobilité.

Ces informations seront centralisées dans une banque de données du Ministère et mises à la disposition des instances concernées selon les modalités qui seront définies dans un arrêté royal.

La demande d'avis concerne ensuite le projet d'arrêté royal qui sera pris en exécution de cette loi. Comme le prévoit la loi, ce projet règle, en premier lieu, sous quelle forme l'état sera rendu opérationnel, et en second lieu, l'accès à la banque centrale de données.

II. ANTECEDENTS :

Le 8 février 2001, la Commission a émis un avis négatif pour une initiative précédente concernant la même matière (avis 04/2001).

Cet avis négatif reposait sur les motifs suivants :

- a) L'obligation de communiquer des informations sur la mobilité était instaurée par le biais d'une extension du contenu du bilan social que les entreprises doivent communiquer, chaque année, et était en outre instaurée par arrêté royal. La Commission a estimé que la finalité de ces informations complémentaires, aussi louable soit-elle, n'était pas conforme à la finalité initiale du bilan social. Il n'y avait donc aucune base légale pour instaurer cette obligation.
- b) La Commission a estimé que, pour atteindre le but fixé, les pouvoirs publics pouvaient disposer d'autres informations qui portent moins atteinte à la vie privée des travailleurs. La collecte de données prévue était donc disproportionnée.

III. EXAMEN GENERAL :

Le projet de loi soumis pour avis, qui définit en premier lieu l'obligation légale ainsi que la finalité, lesquelles sont précisées dans un arrêté royal, répond à la principale objection que la Commission avait formulée à l'égard de la précédente version : il prévoit une base légale spécifique et bien définie.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi soutient que celui-ci répond également aux autres préoccupations de la Commission en se référant alors à un avis conjoint du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Économie par lequel les partenaires sociaux marquent leur accord pour la collecte des données proposée. Cet accord, notamment des syndicats, peut difficilement être considéré comme un consentement des personnes concernées et d'ailleurs, la création d'une base légale au traitement de données, comme le fait ce projet de loi, ne requiert aucune forme de consentement des personnes concernées.

L'explicitation des finalités poursuivies fournit un argument plus convaincant, dans la mesure où il est précisé que, par cette initiative, le Gouvernement entend inciter les entreprises à élaborer un plan de mobilité. La collecte de données proposée n'a donc pas seulement une valeur informative mais aussi une valeur « propédeutique » : les pouvoirs publics souhaitent que les entreprises soient associées directement à la résolution du problème de la mobilité. Cette finalité ne peut effectivement être atteinte que si les entreprises organisent un suivi systématique de ces données et les soumettent à la discussion au sein de leurs organes de concertation.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Avant-projet de loi.

Le Titre.

Aux termes de l'intitulé de l'avant-projet de loi (et de l'arrêté royal), la collecte de données a pour objet « *les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail* ». Normalement, on parle de déplacements « *sur le chemin du travail* ».

Article 2.

A l'article 2, qui contient une série de définitions, il serait utile de prévoir une définition du terme « entité » tel qu'utilisé à l'article 4. Le mot « lieu de travail » est aussi utilisé dans ce sens à d'autres endroits du texte pour désigner un établissement de l'entreprise situé dans un autre lieu que le siège principal et qui occupe également des travailleurs. On pourrait envisager, dans la mesure où l'enquête se limite à détailler par commune, que seuls les bâtiments de l'entreprise situés sur le territoire d'une autre commune doivent être considérés comme un établissement séparé.

Article 4.

Cet article instaure l'obligation d'établir, tous les trois ans, un état sur la mobilité et détermine son contenu.

Le § 3 se termine par la disposition qu'« Il [l'état] ne peut être utilisé à aucune autre fin que celle prévue par la présente loi ». Au § 4, il est rappelé une fois encore que les informations fournies par les travailleurs ne peuvent être utilisées qu'à cette seule fin. Cette finalité est indiquée à l'article 4, § 1^{er} : « Contribuer à une meilleure gestion de la mobilité ». Le texte gagnerait en précision si les deux dispositions étaient remplacées par une seule disposition faisant explicitement mention de la finalité.

Projet d'arrêté royal.

Article 2.

Les dispositions de cet article donnent une exécution opérationnelle appropriée aux rubriques prévues à l'article 4 de l'avant-projet de loi.

Article 3.

L'article 3 traite des modalités de mise à disposition des données collectées. Si l'agrégation des données se fait de manière à exclure toute possibilité d'identification des personnes, ce qui, en l'occurrence, ne doit pas être difficile, la diffusion de ces données ne doit être soumise à aucune restriction relevant de la protection de la vie privée.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, tant pour l'avant-projet de loi que pour le projet d'arrêté royal, sous réserve des observations formulées ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.